

Don de jour : La Direction et ses alliés démasqués

Le syndicat AVENIR est témoin que TRAIID-UNION (T-U), avant et après que le Tribunal d'Instance a jugé que TRAIID-UNION ne démontre pas son indépendance vis-à-vis de la direction, a soutenu les demandes et décisions de la direction en attaquant les initiatives constructives d'AVENIR en faveur des salariés.

LE DÉTECTEUR DE MENSONGES POUR LES CANDIDATS AU CSE...



T-U s'attribue un bilan de succès alors qu'en réalité il s'attribue notre action. Ci-après les preuves, jugez par vous-mêmes :

Fonds commun (abondé) pour le don de jours : La Loi permet aux salariés de faire un don de jours CP ou RTT à des collègues en difficulté ... C'est une obligation légale applicable dans l'entreprise. AVENIR a demandé que l'octroi de ces jours par les salariés ne soit pas conditionné au libre arbitre de la direction et à sa volonté ce qui est illégal.

C'est un don de salarié à salarié et non un don de la direction ! L'accord était en bonne voie sauf que T-U a signé un accord qui déforme ce droit. Quant à l'abondement de l'employeur de quelques dizaines de jours par an pour un total de 12500 salariés, la direction remet à zéro vos compteurs CP et RTT non-pris tous les ans, ceci représente des milliers de jours gagnés : Qu'en pensez-vous ?

RAAD Joseph

De: RAAD Joseph
Envoyé: mardi 16 avril 2019 14:43
À: PAJOT CARPENETTI Vanessa; BONGARS Nathalie; CHENINI Wassila; GENDRE Philippe; TOFFOLETTI Ilham; TOULOUM Rachid; BRENGUES Francois Marie; CORAGGIO Donatella; MOURGUES Florent; RICHARD Caroline; SICARD Nathalie; DRAKAKIDES Pierre; RIOU Mickael; CECCOLI Sandrine; GHOUFRAOUI Mohammed; LANDAIS Arnaud; ROUBINE Elie; SIMON Eric; STEPHANT Nadine; BORGATO Gerard; HUYARD Agnes; MICHEL Gerard; MILLET Christophe - Dsi; 'BIBAS Pascal'; CHABEE Christele
Cc: GRIGNON BOULON Helene; TULARD Pierre Henri; RUAUX Jean; HADJAR Randa; DILLENCHNEIDER Arnaud; KUKLA Marie Claude; LACOURCELLE Ingrid
Objet: RE: Projet d'accord Don de jours de repos

Bonjour,

Je suis retenu à Meudon pour un sujet important.

Par contre l'article 5.4 indique que l'utilisation du jour de dons est sous contrôle d'un certificat médical à émettre pour chaque utilisation.

Ce n'est pas acceptable car une fois donné au salarié, nous lui faisons confiance pour les utiliser. C'est dans l'octroi des jours de don que l'analyse doit être faite.

Bien cordialement

Joseph RAAD

DSC AVENIR de l'UES

De : PAJOT CARPENETTI Vanessa

Envoyé : mardi 16 avril 2019 14:35

À : BONGARS Nathalie <nathalie.bongars@soprabanking.com>; CHENINI Wassila <wassila.chenini@soprasteria.com>; GENDRE Philippe <philippe.gendre@soprasteria.com>; TOFFOLETTI Ilham <ilham.toffoletti@soprasteria.com>; RAAD Joseph <joseph.raad@soprasteria.com>; TOULOUM Rachid <rachid.touloum@soprasteria.com>; BRENGUES Francois Marie <francois-marie.brengues@soprasteria.com>; CORAGGIO Donatella <donatella.coraggio@soprasteria.com>; MOURGUES Florent <florent.mourgues@soprasteria.com>; RICHARD Caroline <caroline.richard@soprasteria.com>; SICARD Nathalie <Nathalie.Sicard@soprahr.com>; DRAKAKIDES Pierre <pierre.drakakides@soprasteria.com>; RIOU Mickael <mickael.riou@soprasteria.com>; CECCOLI Sandrine <sandrine.ceccoli@soprasteria.com>; GHOUFRAOUI Mohammed <mohammed.ghoufraoui@soprasteria.com>; LANDAIS Arnaud <arnaud.landais@soprasteria.com>; ROUBINE Elie <elie.roubine@soprasteria.com>; SIMON Eric <eric.simon@soprasteria.com>; STEPHANT Nadine <nadine.stephant@soprahr.com>; BORGATO Gerard <gerard.borgato@soprasteria.com>; HUYARD Agnes <agnes.huyard@soprasteria.com>; MICHEL Gerard <gerard.michel@soprabanking.com>; MILLET Christophe - Dsi <christophe.millet@soprasteria.com>; 'BIBAS Pascal' <pbibas@axway.com>; CHABEE Christele <christele.chabee@soprahr.com>

Cc : GRIGNON BOULON Helene <helene.grignon@soprasteria.com>; TULARD Pierre Henri <pierre.tulard@soprasteria.com>; RUAUX Jean <jean.ruaux@soprabanking.com>; HADJAR Randa <randa.hadjar@soprahr.com>; DILLENCHNEIDER Arnaud <arnaud.dillenschneider@soprasteria.com>; KUKLA Marie Claude <marie-claude.kukla@soprasteria.com>; LACOURCELLE Ingrid <ingrid.lacourcelle@soprasteria.com>

Objet : Projet d'accord Don de jours de repos

Bonjour,

Vous trouverez en pièce-jointe le projet d'accord sur le don de jours de repos.

Cordialement,

De : LACOURCELLE Ingrid <ingrid.lacourcelle@soprasteria.com>

Envoyé : vendredi 12 avril 2019 09:47

À : BONGARS Nathalie <nathalie.bongars@soprabanking.com>; CHENINI Wassila <wassila.chenini@soprasteria.com>; GENDRE Philippe <philippe.gendre@soprasteria.com>; TOFFOLETTI Ilham <ilham.toffoletti@soprasteria.com>; RAAD Joseph <joseph.raad@soprasteria.com>; TOULOUUM Rachid <rachid.toulouum@soprasteria.com>; BRENGUES Francois Marie <francois-marie.brengues@soprasteria.com>; CORAGGIO Donatella <donatella.coraggio@soprasteria.com>; MOURGUES Florent <florent.mourgues@soprasteria.com>; RICHARD Caroline <caroline.richard@soprasteria.com>; SICARD Nathalie <Nathalie.Sicard@soprahr.com>; DRAKAKIDES Pierre <pierre.drakakides@soprasteria.com>; RIOU Mickael <mickael.riou@soprasteria.com>; CECCOLI Sandrine <sandrine.ceccoli@soprasteria.com>; GHOUFRAOUI Mohammed <mohammed.ghoufraoui@soprasteria.com>; LANDAIS Arnaud <arnaud.landais@soprasteria.com>; ROUBINE Elie <elie.roubine@soprasteria.com>; SIMON Eric <eric.simon@soprasteria.com>; STEPHANT Nadine <nadine.stephant@soprahr.com>; BORGATO Gerard <gerard.borgato@soprasteria.com>; HUYARD Agnes <agnes.huyard@soprasteria.com>; MICHEL Gerard <gerard.michel@soprabanking.com>; MILLET Christophe - Dsi <christophe.millet@soprasteria.com>; 'BIBAS Pascal' <pbibas@axway.com>; CHABEE Christele <christele.chabee@soprahr.com>

Cc : GRIGNON BOULON Helene <helene.grignon@soprasteria.com>; TULARD Pierre Henri <pierre.tulard@soprasteria.com>; RUAUX Jean <jean.ruaux@soprabanking.com>; HADJAR Randa <randa.hadjar@soprahr.com>; DILLENSCHNEIDER Arnaud <arnaud.dillenschneider@soprasteria.com>; PAJOT CARPENETTI Vanessa <vanessa.pajot@soprasteria.com>; KUKLA Marie Claude <marie-claude.kukla@soprasteria.com>

Objet : Réunion de négociation - Qualité de vie au travail

Bonjour,

Nous vous confirmons que la prochaine réunion de négociation relative à la Qualité de vie au travail se tiendra le mardi 16 avril 2019 à 14h00 en salle R 021L sur le site de Kléber.

Cordialement,

Ingrid LACOURCELLE
Assistante Ressources Humaines

sopra  steria

Sopra Steria
6, avenue Kleber
75116 Paris - France
Phone: +33 (0)1 40 67 29 56
ingrid.lacourcelle@soprasteria.com - www.soprasteria.com



Le contenu de cet e-mail est susceptible d'être confidentiel, soumis au secret professionnel ou protégé par la loi. L'utilisation, la copie et la divulgation non autorisées d'une partie ou de l'intégralité de ce message sont susceptibles d'être illégales. Si vous avez reçu ce message par erreur, supprimez-le après avoir averti l'expéditeur. Les pièces jointes du présent e-mail ont fait l'objet d'un contrôle antivirus. Néanmoins, nous déclinons toute responsabilité concernant les dommages causés par d'éventuels virus. Pensez à l'environnement avant d'imprimer.

Accord sur le dispositif de Don de jours de repos

Entre les Sociétés de l'UES Sopra Steria suivantes :

Sopra Steria Group SA au capital de 20 547 701 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 326 820 065 et dont le siège social est sis à ANNECY (74940) - PAE Les Glaisins, Annecy Le Vieux, représentée par Madame Hélène GRIGNON BOULON, Directeur des Ressources Humaines Groupe, dûment mandatée,

Sopra Banking Software SA au capital de 161 866 820 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 450 792 999 et dont le siège social est sis à ANNECY (74940) - PAE Les Glaisins, Annecy Le Vieux, représentée par Monsieur Jean RUAUX, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté,

Sopra Steria Infrastructure & Security Services SAS au capital de 26 155 194 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 805 020 740 et dont le siège social est sis à ANNECY (74940) - PAE Les Glaisins, Annecy Le Vieux, représentée par Monsieur Arnaud DILLENSCHNEIDER, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté,

BEAMAP au capital social de 10 000 euros inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 537 933 277 et dont le siège social est sis à COURBEVOIE (92400) 5, place de l'Iris, représentée par Monsieur Arnaud DILLENSCHNEIDER, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté,

Sopra HR Software au capital de 13 109 820 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 519 319 651 et dont le siège social est sis à ANNECY (74940) - PAE Les Glaisins, Annecy Le Vieux, représentée par Madame Randa HADJAR, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandatée,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales Représentatives au sein de l'UES Sopra Steria :

Avenir Sopra Steria représentée par Monsieur Joseph RAAD

Fédération CFTD - F3C représentée par Madame Caroline RICHARD

Solidaires Informatique représentée par Madame Marie-Claude KUKLA

Traid-Union représentée par Monsieur Gérard BORGATO

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

(Handwritten signatures and initials)

Préambule

Selon l'Accord National Interprofessionnel du 19 juin 2013 : « La Qualité de vie au travail regroupe toutes les actions permettant d'améliorer les conditions d'exercice du travail résultant notamment des modalités de mise en œuvre de l'organisation du travail, favorisant ainsi le sens donné à celui-ci, et donc d'accroître la performance collective de l'Entreprise et sa compétitivité, par l'engagement de chacun de ses acteurs. ».

La Qualité de Vie au Travail a donné lieu à la mise en place de nombreux dispositifs en faveur de l'égalité professionnelle, de l'emploi des travailleurs en situation de handicap et de l'équilibre vie professionnelle-vie personnelle avec la mise en place du télétravail.

C'est dans la continuité de cette démarche que les Directions des Sociétés et les Organisations Syndicales Représentatives ont, dans le cadre de la négociation relative à la Qualité de Vie au Travail, travaillé sur le don de jours de repos, en vue d'élargir le dispositif en place au sein des Sociétés.

Le présent accord est le résultat de cette négociation.

1. Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés des Sociétés signataires du présent accord.

2. Cadre juridique

Le présent accord s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article L 2242-17 du Code du Travail relatif à la négociation annuelle obligatoire
- Article L 1225-65-1, L 1225-65-2 et L 3142-25-1 du Code du Travail relatifs aux dons de jours

Il se substitue à tout accord antérieur en vigueur au sein de l'une des Sociétés signataires ayant le même objet.

3. Elargissement des bénéficiaires du dispositif de don de jours

Le don de jours de repos permet à tous salariés, sous conditions, de renoncer volontairement et anonymement à tout ou partie de certains jours de repos non pris au profit d'un autre salarié appartenant à la même Société.

Pour rappel, le don de jours peut être déclenché à tout moment par tout salarié qui :

- Doit assumer la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
- Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap lorsque cette personne est, pour ce salarié :
 - 1° Son conjoint ;
 - 2° Son concubin ;
 - 3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
 - 4° Un ascendant ;
 - 5° Un descendant ;
 - 6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L 512-1 du code de la sécurité sociale¹ ;
 - 7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
 - 8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
 - 9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, peuvent également solliciter la mise en œuvre de ce dispositif, les salariés qui assument la charge d'au moins un enfant de moins de 16 ans ou la charge d'un enfant en situation de handicap quel que soit son âge et qui doivent faire face au décès de leur conjoint (époux, partenaire de PACS ou concubin – prévoir une attestation de vie commune).

¹ L 512-1 du code de sécurité sociale au jour de la signature du présent accord : « Toute personne française ou étrangère résidant en France, au sens de l'article L. 111-2-3, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement. »

Le précédent alinéa ne s'applique pas aux travailleurs détachés temporairement en France pour y exercer une activité professionnelle et exemptés d'affiliation au régime français de sécurité sociale en application d'une convention internationale de sécurité sociale ou d'un règlement communautaire ainsi qu'aux personnes à leur charge, sous réserve de stipulation particulière de cette convention. »



4. Création d'un Fonds « Don de jours »

Afin de recueillir les dons à tout moment (indépendamment des demandes), les parties conviennent de créer un Fonds « Don de jours » dans chaque Société. La direction assure la gestion et en assume comptablement la charge financière.

Afin d'initier ce nouveau dispositif, les Sociétés alimentent le Fonds dans les conditions suivantes :

- 100 jours versés dans le Fonds Sopra Steria Group.
- 40 jours versés dans les Fonds Sopra Banking Software, Sopra HR Software et Sopra Steria I2S.

Le nombre de jours cumulés ne peut excéder :

- 1000 jours pour le Fonds Sopra Steria.
- 400 jours pour les Fonds des autres Sociétés.

5. Modalités d'organisation du don de jours

5.1. Demande du bénéficiaire

Le salarié demande à bénéficier d'un don par un formulaire disponible sur l'intranet et adressé par e-mail à la Direction des Ressources Humaines accompagné du ou des justificatifs afférents à l'une des situations visée ci-dessus (Ex. : certificat médical détaillé, copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie, attestation sur l'honneur du lien de parenté, certificat de décès du conjoint ...). La demande est ensuite validée par la Direction des Ressources Humaines au regard des critères fixés dans l'article 3 du présent accord.

5.2. Appel au don

Chaque Société organise une campagne d'appel aux dons afin d'alimenter le Fonds dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, puis une à deux fois par an selon une périodicité définie avec la Commission de Suivi de l'accord selon les spécificités de chaque Société.

Si lors d'une demande de don, il s'avère que le solde du Fonds est insuffisant, la Société peut également proposer au bénéficiaire d'organiser un appel au don auprès des collègues de son agence de rattachement. Si nécessaire cet appel au don peut être étendu au niveau national.

5.3. Modalité du don

Tout salarié peut renoncer à ses jours via le formulaire dédié disponible sur l'intranet et adressé par e-mail à la Direction des Ressources Humaines.

Peuvent être donnés (par journée ou ½ journée) :

- Les jours de repos au titre de la réduction du temps de travail (JRTT Salarié et JRS)
- Les jours correspondant à la 5^e semaine de congés payés



Les jours donnés doivent être acquis ; il n'est pas possible de donner des jours par anticipation.

Afin de préserver le repos de chaque salarié, le nombre total de jours donnés par année civile ne peut dépasser 6 jours par salarié.

Le don est effectué en temps, indépendamment du niveau de rémunération du donateur.

Le don est déduit des compteurs du donateur.

Parallèlement à l'évolution du dispositif de Don de jours de repos, les Sociétés souhaitent rappeler que les salariés ont le droit et l'obligation de prendre les congés et jours de repos dont ils bénéficient. Les Sociétés insistent sur l'importance de la prise des congés et des jours de repos, conformément aux recommandations annuelles qu'elles émettent, et rappellent que ces jours contribuent à assurer la santé et la sécurité des salariés.

5.4. Prise des jours par le bénéficiaire

Une fois la demande de don validée, le nombre de jours disponibles est communiqué au bénéficiaire par l'assistante sociale, à titre prévisionnel. Si l'absence du salarié devait s'avérer plus courte que prévue, les jours demeurent au bénéfice du Fonds.

Un compteur individuel du nombre de jours pris est géré directement par l'assistante sociale. Dès qu'un bénéficiaire souhaite prendre un ou des jours, il remplit un formulaire avec les dates, le nombre de jours et joint tout document justifiant du besoin d'accompagnement ou de présence auprès de l'enfant ou du proche (ex : un certificat médical qui précise que sa présence est indispensable, une convocation à un rendez-vous médical, un déplacement dans le cadre d'une démarche administrative...).

L'absence est assimilée à du temps de travail effectif pour l'acquisition des congés payés et de l'ancienneté. Le salarié bénéficiaire du don bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence.

6. Modalités de suivi de l'accord

Afin de suivre l'application du présent accord, les parties signataires conviennent de mettre en place une commission de suivi qui couvre l'ensemble des sociétés signataires. Elle est composée d'un représentant de chaque Organisation Syndicale signataire, d'un représentant des Sociétés signataires et de l'assistance sociale.

Cette commission se réunit une fois par an au mois de juin sur convocation de la Direction et a pour mission notamment de :

- Suivre l'exécution du présent accord et proposer, le cas échéant, d'engager une procédure de révision de l'accord
- Préparer les deux communications annuelles « Appel au don de jours »



7. Validité et durée de l'accord

Le présent accord prend effet le lendemain de sa signature, sous réserve du respect des conditions légales et réglementaires de validité en vigueur à cette date.

Il est conclu pour une durée déterminée et trouvera son terme le 31 décembre 2022.

Les parties conviennent de se réunir 3 mois minimum avant le terme du présent accord afin d'étudier son éventuel renouvellement.

A défaut de renouvellement du présent accord ou en cas de nouvel accord n'actant pas la reconduction des Fonds « Don de Jours », ces derniers perdureront jusqu'à épuisement des jours restants sans qu'il soit possible d'y faire de nouveaux dons.

8. Modalités de révision de l'accord

La révision du présent accord peut être demandée par une Organisation Syndicale dans les conditions définies par le code du travail (article L2261-7-1 du code du travail au jour de la signature du présent accord).

La révision peut également être demandée par les Sociétés.

Cette demande est adressée par courrier recommandé avec accusé de réception notifié :

- aux Organisations Syndicales Représentatives au moment de la demande ;
- aux Sociétés signataires de l'accord ou y ayant adhéré.

Ledit courrier mentionne les motivations de la demande de révision.

Dès la prise de connaissance de cette demande de révision, les parties conviennent de se réunir dans les 2 mois suivants en vue de la négociation d'un éventuel avenant à l'accord.

9. Modalité de publicité et de dépôt de l'accord

À l'issue de la procédure de signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives.

Le présent accord est publié sur l'Intranet RH des Sociétés signataires afin de permettre à l'ensemble des salariés d'en prendre connaissance.

Le texte du présent accord est déposé par la direction :

- auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, en un exemplaire papier
- auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France via la plateforme de téléprocédure Télé@ccords.

Le texte du présent accord publié dans base de données nationale est rendu anonyme (suppression des noms, prénoms, paraphes ou signature de personnes physiques).



Une copie est également adressée par e-mail à la CPPNI (secretariatcppni@CCN-BETIC.fr) pour enregistrement et conservation par l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective.

Fait en 10 exemplaires originaux,

À Paris, le 16 mai 2019

Pour la société Sopra Steria Group
Madame Hélène GRIGNON BOULON



Pour les Organisations Syndicales Représentatives
au sein de l'UES Sopra Steria

Pour Avenir Sopra Steria
Monsieur Joseph RAAD

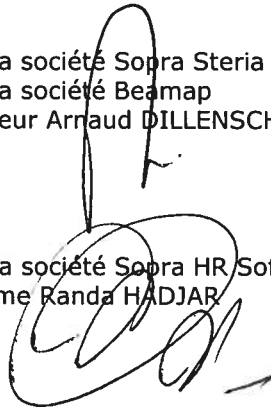
Pour la société Sopra Banking Software
Monsieur Jean RUAUX



Pour la Fédération CFDT - F3C
Madame Caroline RICHARD 23/05/2019

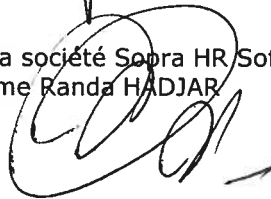


Pour la société Sopra Steria I2S
Pour la société Beamap
Monsieur Arnaud DILLENSCHNEIDER



Pour Solidaires Informatique
Madame Marie-Claude KUKLA

Pour la société Sopra HR Software
Madame Randa HADJAR



Pour Traid-Union
Monsieur Gérard BORGATO

